

Ministère de l'Éducation Nationale
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Beaux-Arts

Direction des Services
d'Architecture
Sites

ARRETÉ

Inventaire des Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Savoie dans sa séance du 15 Janvier 1943,

A R R E T E

Article premier. - Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les rives du Chéran aux abords du Port-Neuf à RUMILLY (Haute-Savoie).

Parcelles cadastrales visées :

I.16. I70. I71. I73 à 191. 305 à 307. 309. 310. 313 à 315. 319 à 321. 926 927 et 928a Section B.

La mesure vise également le cours du Chéran au droit des parcelles énumérées.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Rumilly et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

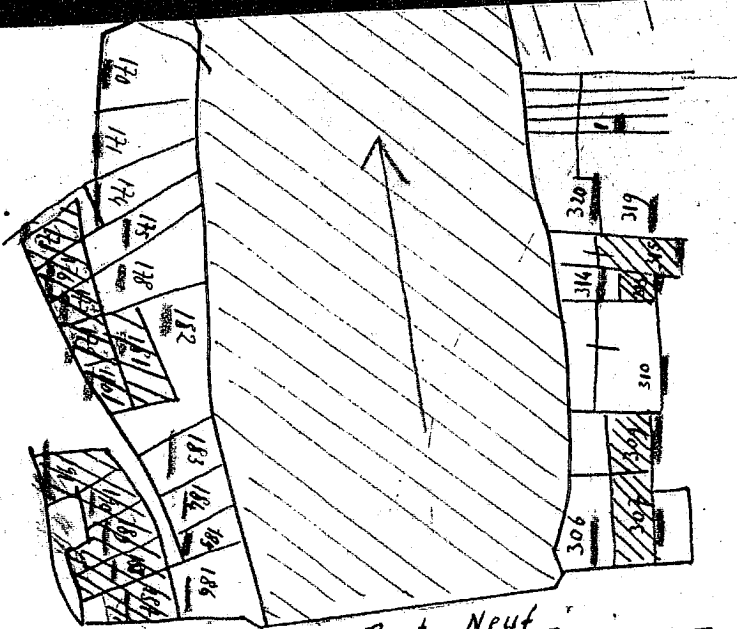
PARIS, le 9 Novembre 1944

Par délégation :
Le Directeur des Services d'Architecture
P. PERCHET

Pour ampliation :
du Bureau des Monuments Historiques
et des Sites

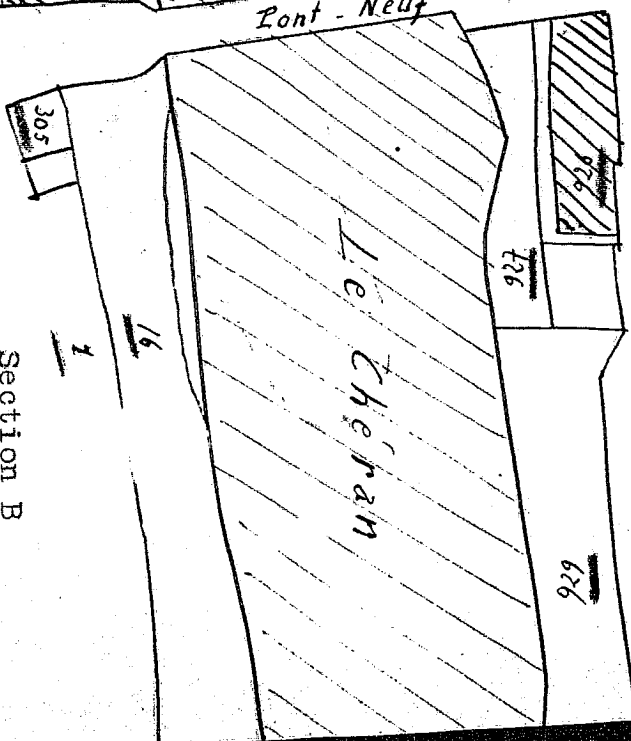
[Signature]

RUMILLY
Section B
Feuille 2



Font - Neuf

Section B
Feuille 1



Le Chéran